

internationale qu'à l'échelle nationale. Et comme nous sommes un petit pays, ouvert au monde grâce à la vaste proportion de notre économie fondée sur le commerce, nous sommes tout à fait d'accord avec l'interdépendance et la réglementation internationale, et nous avons déjà pris des dispositions pour assurer la primauté du droit commercial international. Ainsi, dans le cadre de l'ALENA, le Canada est partie à un mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États, selon lequel un investisseur étranger peut demander un arbitrage international directement à l'encontre du gouvernement du pays hôte, pour faire respecter les règles du traité. Les décisions finales en ces matières ont des répercussions directes sur la législation nationale. C'est là un exemple qui pourra sans doute servir lors des prochaines négociations concernant l'accord multilatéral sur les investissements proposé par l'OCDE, car il montre qu'on peut solidement contrer les pressions des groupes d'intérêt en évitant aux entreprises d'avoir à politiser leurs différends.

Il ne fait aucune doute que la plus grande rigueur judiciaire du système de règlement des différends et l'interaction croissante du national et de l'international auront des effets marqués sur votre vie quotidienne à titre de professionnels du droit. Cette évolution ouvre de nouveaux horizons à la pratique juridique. Mais elle impose aussi la responsabilité professionnelle de se tenir au courant des progrès du droit international. Si la loi que vous interprétez ou appliquez découle de considérations internationales ou a des conséquences internationales, vous devez être au courant de cette dimension. Si l'application des règles mondiales du commerce s'effectue en partie à l'échelon national et ne se limite pas aux relations entre gouvernements, vos avis doivent comprendre une analyse continue de ces règles. Si les tribunaux nationaux deviennent des agents locaux pour l'application des règles internationales, la relation entre le droit national et le droit international doit être reconnue explicitement. La pratique du droit est donc à l'épicentre du développement du droit commercial international.

Les gouvernements ne mènent pas la charge; ils essaient simplement de suivre l'évolution des structures commerciales mondiales, mais ils ne sauraient y arriver sans des règles commerciales. Nous avons besoin de la primauté du droit. Celle-ci est incarnée par l'OMC, dans son double rôle de « transformateur » et de « régulateur ».

Prenons la question des recours commerciaux nationaux. Aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, puis de l'ALENA, nous avons créé un régime unique d'examen par des groupes spéciaux binationaux des décisions visant les droits antidumping et compensateurs. Il ne s'agissait là que d'une solution provisoire au problème du harcèlement par des groupes d'intérêts, harcèlement qui n'a pas de raison d'être dans une zone de libre-échange. Or, ce régime a malgré tout donné des résultats remarquables. Plus de 50 causes ont été entendues, les décisions